

## EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

### modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

#### 1 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX

##### 1.1 Introduction

Dans le cadre de l'EMPD no 2 sur le budget 2013, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de prendre des dispositions permettant de soulager quelque peu les familles vaudoises et d'assurer une certaine continuité dans les mesures de politique familiale prises ces dernières années, compte tenu du contexte économique actuel. Il s'agit, en accord avec les milieux patronaux, d'une hausse des allocations familiales de manière échelonnée entre 2013 et 2017 au cours de la prochaine législature. Les allocations pour les jeunes en formation passeront ainsi de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois en 2013, et à CHF 330 en 2017. Les allocations pour enfants seront augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à CHF 230, puis à CHF 250 dès 2017. En contrepartie, le complément d'allocations dès le 3<sup>ème</sup> enfant serait abaissé à CHF 140 dès 2014 et à CHF 120 dès 2017. Ces mesures permettront d'améliorer la situation de l'ensemble des familles avec enfants, avec un effort particulier pour les familles avec enfants en formation. L'abaissement progressif du complément versé dès le 3<sup>ème</sup> enfant induira néanmoins une progression moins nette pour les familles qui ont plus de trois enfants, sans réduire le montant total de l'allocation versée pour le troisième enfant et chaque enfant suivant. Globalement, en 2017 un montant supplémentaire de l'ordre de CHF 95 millions par rapport à la situation 2012 sera ainsi alloué à l'ensemble des familles avec enfants à charge de moins de 25 ans (ce chiffre est estimé à partir d'un modèle de la situation démographique actuelle quant au nombre d'enfants et à leur rang).

Comme ces mesures entraînent une hausse des cotisations à la charge des caisses patronales, le Conseil d'Etat s'est notamment engagé, à titre de compensation, à proposer au Grand Conseil une diminution d'un point de l'impôt sur le bénéfice des entreprises à raison d'un demi-point en 2014 et du solde en 2016.

Lors de sa session du 11 décembre 2012, le Grand Conseil a adopté définitivement les augmentations des allocations familiales indiquées ci-dessus.

La diminution du taux d'imposition du bénéfice des personnes morales nécessite toutefois une modification de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI). C'est l'objet du présent EMPL.

## 1.2 Diminution du taux d'imposition du bénéfice des entreprises

Actuellement, le taux de l'impôt sur le bénéfice figurant à l'art. 105 LI est de 9,5%. Ce taux est multiplié par le coefficient cantonal et les coefficients des différentes communes. Ainsi, l'impôt cantonal et communal (commune de Lausanne) se monte à 22,18%. A cela s'ajoute l'impôt fédéral direct de 8,5 % en sorte que la charge fiscale globale à Lausanne est de 30,68%.

Toutefois, contrairement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice est déductible du bénéfice imposable. C'est dire que les taux indiqués ci-dessus s'appliquent sur le bénéfice **après** déduction de l'impôt.

Le taux de l'impôt applicable au bénéfice **avant** déduction de l'impôt est donc plus faible et se monte à 23,48% pour les trois impôts. Le commentaire de l'article 105 donne des détails sur le calcul du taux avant déduction de l'impôt.

Le taux de 23,48% se décompose comme suit :

Impôt cantonal : 11,23%

Impôt communal : 5,74%

Impôt fédéral direct : 6,50%.

Ce taux de 23,48% est l'un des taux les plus élevés en comparaison intercantonale. Seuls les cantons de Genève (24,3%) et Bâle Ville (23,6%) connaissent des taux légèrement plus élevés.

La modification proposée par le présent projet diminue le taux légal de l'impôt cantonal à 9% dès la période fiscale 2014 et à 8,5% à partir de la période fiscale 2016. Les effets de ces modifications sur les taux d'impôt perçus par les trois collectivités publiques ( **avant** déduction de l'impôt) sont les suivants :

a. Taux légal de 9% :

Impôt cantonal : 10,73%

Impôt communal : 5,49%

Impôt fédéral direct : 6,56%

Total : 22,78%

b. Taux légal de 8,5% :

Impôt cantonal : 10,23%

Impôt communal : 5,23%

Impôt fédéral direct : 6,62%

Total : 22,08%

Il convient de relever qu'en passant d'une charge fiscale globale de 23,5% à quelque 22%, le canton de Vaud demeure dans le groupe des cantons à fiscalité élevée puisqu'il n'est toujours dépassé que par Genève et Bâle-Ville. Il se rapproche cependant des cantons de Zürich (21,46%) du Jura (21,83%) et du Tessin (21,11%).

Selon les comptes 2011, les recettes fiscales cantonales relatives à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales s'élèvent à 642 millions de francs. Sur cette base, la diminution des impôts des entreprises sera de quelque 57 millions de francs pour l'impôt cantonal et de l'ordre de 25 millions de francs pour l'impôt communal dès la période fiscale 2016.

Pour les collectivités publiques, la diminution des recettes sera du même ordre de grandeur. En effet, l'imposition des allocations familiales supplémentaires, estimées à 95 millions de francs dans l'EMPD précité, est compensée par la réduction d'impôt qu'entraîne leur versement par les entreprises.

Vu le décalage entre la date d'entrée en vigueur de ces mesures et le moment de la taxation des dossiers, ces effets devraient pleinement se faire sentir à partir respectivement des années 2018 et 2016.

### 1.3 Commentaire par article

#### Art 105 Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives

Le présent exposé des motifs donne des indications relativement détaillées sur le calcul du taux de l'impôt des personnes morales. Ceci provient tout d'abord du fait que, contrairement à l'impôt des personnes physiques, l'impôt des personnes morales est déductible de leur bénéfice, ce qui complique la bonne compréhension du taux réel de l'impôt. En outre, les comparaisons intercantionales faites par le Département fédéral des finances dans la brochure "Charge fiscale en Suisse" se font sur la base des taux de l'impôt sur les bénéficiaires avant déduction de l'impôt.

Au niveau du calcul, le taux de l'impôt **avant** déduction de l'impôt est égal au taux de l'impôt **après** déduction de l'impôt divisé par  $(100 + \text{taux après déduction de l'impôt})$ .

Exemple : si le taux après déduction de l'impôt (c'est-à-dire le taux inscrit dans la loi) est de 30%, le taux avant déduction de l'impôt est de  $30\%/130\%$ , à savoir 23,08%.

A relever enfin que le taux avant déduction de l'impôt facilite également les comparaisons avec les taux des pays étrangers, vu que ces derniers ne connaissent pas la déduction de l'impôt du bénéfice imposable.

#### Art 116 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

Pour l'imposition du capital des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux, l'art. 116 prévoit que ce capital correspond à leur fortune nette déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques. Le barème applicable est donc celui qui a trait à l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

Pour le calcul du maximum d'imposition prévu à l'art. 8 de la loi sur les impôts communaux (LCom), l'autorité fiscale s'est toujours basée également sur le taux prévu par cette disposition pour l'impôt sur la fortune. Toutefois, ce point a été récemment contesté par un contribuable, au motif que l'impôt concerné était un impôt sur le capital. La modification rédactionnelle proposée à l'article 116 vise à éviter tout doute à ce sujet et ne fait que confirmer la pratique actuelle.

#### Art 126 Taux de l'impôt minimum

L'impôt minimum touche certaines personnes morales qui exploitent une entreprise. En effet, si ces personnes morales paient un impôt sur le bénéfice et sur le capital trop faibles (c'est notamment le cas lorsqu'elles ne réalisent aucun bénéfice), l'impôt minimum, calculé sur leurs recettes brutes et leurs capitaux investis, est perçu en lieu et place des impôts sur le bénéfice et le capital. Les barèmes de l'impôt minimum ont été conçus compte tenu des taux d'impôt ordinaires sur le bénéfice et sur le capital. Dès lors, les diminutions du taux de l'impôt sur le bénéfice entraînent une réduction correspondante des taux de l'impôt minimum sur les recettes brutes. De même, les récentes baisses de l'impôt sur le capital amènent à corriger le taux sur les capitaux investis.

Les conséquences financières sont de l'ordre de 200'000 francs. Ce montant est compris dans les 57 millions de francs de diminution de recettes fiscales à partir de la période fiscale 2016.

D'autre part, la formulation de l'art. 126 al. 2 doit être modifiée pour les associations et autres personnes morales. En effet, le taux d'impôt sur le bénéfice était égal jusqu'ici à la moitié du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux. Désormais, cela ne sera plus le cas vu la baisse du taux de l'impôt de ces dernières.

#### Art 277c Disposition transitoire pour le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives

La baisse du taux de l'impôt se faisant non seulement après l'entrée en vigueur de la présente loi mais encore de manière progressive, d'abord en 2014 puis en 2016, une disposition transitoire est introduite.

## Art 277d Disposition transitoire pour le taux de l'impôt minimum

Même remarque que pour l'article 277c.

La baisse des taux de l'impôt minimum est liée à celle des taux de l'impôt ordinaire (cf. article 126).

### **1.4 Conséquences**

#### *1.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Modification de la loi sur les impôts directs cantonaux

S'agissant d'une diminution de recettes et non d'une charge nouvelle l'article 163 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud et l'article 6 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances ne sont pas concernés.

#### *1.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Le projet devrait réduire les recettes fiscales du canton de quelque 57 millions de francs à partir de la période fiscale 2016. Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, la baisse des recettes sera de l'ordre de la moitié de ces montants. Toutefois, vu le décalage entre la date d'entrée en vigueur de ces mesures et le moment de la taxation des dossiers, ces effets devraient pleinement se faire sentir à partir respectivement des années 2018 et 2016.

#### *1.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant

#### *1.4.4 Personnel*

Néant

#### *1.4.5 Communes*

La baisse des recettes fiscales des communes sera de quelque 12,5 millions de francs pour chacune des deux baisses d'impôt d'un demi-point.

#### *1.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant

#### *1.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

#### *1.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant

#### *1.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant

#### *1.4.10 Incidences informatiques*

Néant

*1.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

*1.4.12 Simplifications administratives*

Néant

*1.4.13 Autres*

Néant

**2 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs**  
**cantonaux (LI)**

du 16 janvier 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit:

**Art. 105 Taux**

<sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9,5% du bénéfice net.

**Art. 116 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux**

<sup>1</sup> Le capital propre imposable des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

**Art. 105 Taux**

<sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net.

**Art. 116 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux**

<sup>1</sup> Le capital propre imposable des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques, y compris pour le maximum d'imposition prévu à l'article 8 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

## Texte actuel

### Art. 126 Taux

<sup>1</sup> L'impôt minimum se calcule :

- a. au taux de 0.15°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0.4°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0.8°/oo sur les autres recettes brutes. Ces taux sont réduits de moitié pour les associations fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe ;
- b. au taux de 0,4°/oo sur les capitaux investis, cet élément de l'impôt ne devant en aucun cas dépasser l'impôt sur les recettes brutes.

## Projet

### Art. 126 Taux

<sup>1</sup> L'impôt minimum se calcule au taux de 0,13°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,36°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0,72°/oo sur les autres recettes brutes.

<sup>2</sup> (nouveau)

Pour les associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe, l'impôt minimum se calcule au taux de 0.075°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0.2°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0.4°/oo sur les autres recettes brutes.

<sup>3</sup> (nouveau)

L'impôt minimum se calcule au taux de 0,1°/oo sur les capitaux investis, cet élément de l'impôt ne devant en aucun cas dépasser l'impôt sur les recettes brutes.

### Art. 277 c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives (nouveau)

<sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9,5% du bénéfice net jusqu'à la fin de la période fiscale 2013.

<sup>2</sup> Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9% du bénéfice net.

<sup>3</sup> Dès la période fiscale 2016, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux

## Texte actuel

## Projet

et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net.

### **Art. 277 d Taux de l'impôt minimum (nouveau)**

<sup>1</sup> L'impôt minimum se calcule :

- a. jusqu'à la fin de la période fiscale 2013, au taux de 0.15°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0.4°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0.8°/oo sur les autres recettes brutes.
- b. pour les périodes fiscales 2014 et 2015, au taux de 0,14°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,38°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0,76°/oo sur les autres recettes brutes.
- c. dès la période fiscale 2016, au taux de 0,13°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,36°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0,72°/oo sur les autres recettes brutes.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*